

Communiqué

Taxis

L'usage des bonbonnes (enseignes) réservé exclusivement aux taxis

À compter du 1^{er} janvier 2024, seuls les taxis au sens formel seront autorisés à apposer une enseigne (bonbonne) sur leur toit. Cette décision a pour objectif de mettre fin à une distorsion de concurrence avec les VTC (véhicules de transport avec chauffeur) et a été concrétisée par une révision des prescriptions réglementaires intercommunales sur le service des taxis.

L'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication ont modifié les habitudes et la consommation au sens large, en créant l'économie dite de partage. Cela s'est parfois aussi accompagné de pratiques concurrentielles inéquitables. Afin de protéger le public et la profession contre des agissements déloyaux en affaires, des modifications de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) sont entrées en vigueur en 2020.

Si le droit cantonal règlemente l'utilisation des enseignes lumineuses de taxi, il ne fixe pas un cadre précis pour l'usage des bonbonnes par des VTC. Les VTC pouvaient donc capter une partie non négligeable de la clientèle destinée a priori aux taxis. Le droit cantonal permet cependant aux communes de légiférer sur l'usage des bonbonnes par les seules entreprises de taxis au bénéfice d'une concession communale.

Afin de régler et préciser cette question, le Comité de direction de l'Association des communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis a proposé des modifications réglementaires qui ont été validées par l'autorité cantonale compétente en date du 13 novembre 2023. Ainsi, seuls les taxis formellement autorisés pourront désormais porter une bonbonne (enseigne). L'utilisation de tout dispositif sur le toit, comme les enseignes publicitaires avec ou sans dénomination taxis, est dorénavant interdite pour tous les VTC. Les contrevenants seront passibles de saisie immédiate de leur dispositif.

Cette problématique ne se limitant pas au territoire de l'Association, une coordination a pu intervenir avec l'Association de communes Sécurité Riviera (ASR). Cette dernière, qui regroupe neuf communes de la Riviera vaudoise, a également légiféré dans le même sens. Cette harmonisation permet de bénéficier d'une réglementation cohérente sur une large partie du canton et offre ainsi une protection étendue à la profession.

Le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine du Canton de Vaud partageait ces inquiétudes et avait suggéré cette solution. Il se réjouit du résultat. Une concurrence libre et non faussée favorise l'activité économique générale.

L'Association intercommunale

L'ASR

Le Canton de Vaud

Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec :

- **Isabelle Moret, conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, +41 21 316 61 82**
- **Pierre-Antoine Hildbrand, conseiller municipal, Ville de Lausanne, Président du comité de l'Association des communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis, tél. +41 79 964 27 39**
- **Sébastien Piu, directeur administratif de l'Association de communes Sécurité Riviera, tél. +41 21 966 85 52**

Lausanne, le 20 décembre 2023

Bureau de la communication

Hôtel de Ville | Case postale 6904 | 1001 Lausanne | T +41 21 315 25 50 | presse@lausanne.ch | www.lausanne.ch

1 / 1